

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE les organismes municipaux soient autorisés à conclure avec la Gendarmerie royale du Canada le Protocole d'accord relativement au prêt de policiers à l'occasion du Sommet du G20 en Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53927

Gouvernement du Québec

Décret 578-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec la Gendarmerie royale du Canada le Protocole d'accord relativement au prêt de policiers à l'occasion des Sommets du G8 et du G20 en Ontario

ATTENDU QUE le Sommet du G8 se tiendra les 25 et 26 juin 2010 à Huntsville, dans la région de Muskoka, en Ontario et que le Sommet du G20 se tiendra les 26 et 27 juin 2010 à Toronto, en Ontario;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite que des policiers du Service de police de la ville de Montréal participent aux activités liées à la sécurité de ces sommets;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal doit conclure avec la Gendarmerie royale du Canada un protocole d'accord afin de convenir des modalités opérationnelles et financières relativement au prêt de ses policiers à la Gendarmerie royale du Canada pour assurer la sécurité lors de ces sommets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie royale du Canada le Protocole d'accord relativement au prêt de ses policiers à l'occasion des Sommets du G8 et du G20 en Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53928

Gouvernement du Québec

Décret 579-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'accord entre la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec relativement au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à l'occasion du Sommet du G20 en Ontario

ATTENDU QUE le Sommet du G20 se tiendra les 26 et 27 juin 2010 à Toronto, en Ontario;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada souhaite que des policiers de la Sûreté du Québec participent aux activités liées à la sécurité de ce sommet;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un protocole d'accord afin de convenir de modalités opérationnelles et financières en ce qui a trait au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à la Gendarmerie royale du Canada en vue d'activités liées à la sécurité de ce sommet;

ATTENDU QUE ce protocole d'accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé le Protocole d'accord entre la Gendarmerie royale du Canada et le gouvernement du Québec relatif au prêt de policiers de la Sûreté du Québec à l'occasion du Sommet du G20 en Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53929

Gouvernement du Québec

Décret 580-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn Girard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) institue Services Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit notamment que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Roy a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec par le décret numéro 800-2007 du 18 septembre 2007, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jocelyn Girard a été nommé vice-président de Services Québec par le décret numéro 76-2008 du 6 février 2008 et qu'il y a lieu de le nommer membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de Services Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Jocelyn Girard soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de Services Québec à compter du 5 juillet 2010;

QU'à ce titre, monsieur Jocelyn Girard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Jocelyn Girard soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53930

Gouvernement du Québec

Décret 581-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) confie à Services Québec la mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;